



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-167

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDFIP Gard

30-2017-10-30-001 - JUANCHICH 2017 10 30 liste des chefs de service au 02 11 2017 (1 page) Page 4

DDTM 30

30-2017-11-10-004 - AP 20171110 Tir defense c-raye clappier (4 pages) Page 6

30-2017-11-10-001 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le Gardon, commune de Maruejols-les-Gardons dans le département du Gard (4 pages) Page 11

30-2017-11-10-002 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2018 (12 pages) Page 16

30-2017-11-08-005 - cop-co-et3-20171110145445 (4 pages) Page 29

DDTM 34

30-2017-11-10-003 - arrêté de fermeture de l'étang du Ponant partie Gard (4 pages) Page 34

DDTM du Gard

30-2017-11-09-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 30-20170908-003 du 08 septembre 2017 portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, et à la déclaration de projet prévue par les articles L 300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme concernant la création de la ZAC « Les Sablas » sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers. (3 pages) Page 39

30-2017-11-09-003 - Arrêté portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant l'exploitation de la prise d'eau dit de la "Gardonnette" et de la prise d'eau dit de "l'Homol" situés sur la commune de Génolhac. (15 pages) Page 43

30-2017-11-08-004 - Arrêté portant compléments et modifications à l'arrêté n° 30-2016-03-17-003 du 17/03/2016 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement des travaux relatifs à l'aménagement du macro-lot " Beguinage "du secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais (7 pages) Page 59

30-2017-11-09-004 - décision de subdélégation de signature (12 pages) Page 67

DIRECCTE

30-2017-11-09-005 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AIDE-GARD (2 pages) Page 80

30-2017-11-09-006 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ALEGRE ANDRE (2 pages) Page 83

30-2017-11-09-007 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ARGENCE ASSISTANCE AUX PARTICULIERS (2 pages) Page 86

30-2017-11-09-008 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE BONDON JULIEN (2 pages)	Page 89
30-2017-11-09-009 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CANOVAS JORIS (2 pages)	Page 92
30-2017-11-09-010 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE DEPLAIX STEPHANE (2 pages)	Page 95
30-2017-11-09-011 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE EVEILLEAU THIERRY (2 pages)	Page 98
30-2017-11-09-012 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE GODEY JONATHAN (2 pages)	Page 101
30-2017-11-09-013 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE GRUSZECKI CATHERINE (2 pages)	Page 104
30-2017-11-09-014 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE LAMPS ANNE (2 pages)	Page 107
30-2017-11-09-015 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE LANGOU MARJORIE (2 pages)	Page 110
30-2017-11-09-016 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SOL PHILIPPE (2 pages)	Page 113
30-2017-11-06-006 - RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANSIME SERVICES A LA PERSONNE ALOUACHE CHRISTOPHE (1 page)	Page 116
30-2017-10-27-003 - RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANSIME SERVICES A LA PERSONNE JOURJON JEREMY (1 page)	Page 118
Prefecture du Gard	
30-2017-09-08-010 - Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage du Gard (4 pages)	Page 120
30-2017-11-09-017 - Arrêté portant institution d'une régie de recette auprès du commissariat de la CSP Alès - St Christol les Alès (2 pages)	Page 125

DDFIP Gard

30-2017-10-30-001

JUANCHICH 2017 10 30 liste des chefs de service au 02
11 2017

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI



Direction Départementale des finances publiques du Gard
 Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière
 de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
 au code général des impôts

Au 2 novembre 2017

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DES SERVICES	
Catherine	DELSART	TRESORERIE	AIGUES-MORTES
Pascal	FRITISSE	TRESORERIE	ANDUZE
Catherine	LUTZ	TRESORERIE	ARAMON
Marie-Elisabeth	AVIERINOS	TRESORERIE	BEUCAIRE
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Catherine	REMIOT	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Jean-Jacques	FORGET	TRESORERIE	REMOULINS
Hélène	VAN MAELE	TRESORERIE	SAINT AMBROIX
Virginie	CHATEAU	TRESORERIE	SAINT CHAPTES
Philippe	POUCHELON	TRESORERIE	SAINT GILLES
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	QUISSAC
Corinne	FABRE	TRESORERIE	SOMMIERES
Marie-Hélène	MADELAINÉ	TRESORERIE	VAUVERT
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Monique	MAYNERIS	SIP	NIMES EST
Antoine	ARDERIU	SIP	NIMES OUEST
Richard	MERIC	SIP	NIMES SUD
Daniel	POULIQUEN	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Gérard	LAUSSAC	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Gérald	FONCELLE	SIE	NIMES EST
Nicolas	D'AUZAC	SIE	NIMES OUEST
Christine	MAZIERE	SIE	NIMES SUD
Christian	DELBOS	SIP-SIE	UZES
Dominique	GUETAT	SIP-SIE	LE VIGAN
Frédéric	MISON	SPF	NIMES 1
Charles	RAYNAL	SPF	NIMES 2
Charles	RAYNAL	SPF	NIMES 3
Franck	PINCHART	CDIF	NIMES
Serge	ORENGO	1ER BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	2EME BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	BCR	NIMES
Aurélié	ANDRE	PCRPF	NIMES
Philippe	DUMONT	PCE	NIMES
François	VAN MAELE	PRS	NIMES

A NIMES, le 30 octobre 2017

L'Administrateur général des finances publiques


 Pierre JUANCHICH

DDTM 30

30-2017-11-10-004

AP 20171110 Tir defense c-raye clappier

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0435

autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 10 NOV. 2017

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0435

autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER,
à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C
et notamment une carabine à canon rayé
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0428 du 25 octobre 2017 autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense réalisés

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 4

avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2017 par laquelle M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département en 2017 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

Considérant les indices recueillis dans le département en 2017 et pour lesquelles le loup est retenu ;

Considérant que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

Considérant que M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, a mis en place des mesures de protection de son troupeau en 2017, portant sur la mise en place de parcs de nuit, d'électrification des parcs de pâturage et plusieurs visites quotidiennes de gardiennage ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de l'EARL Lionel CLAPPIER est « protégé » ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de l'EARL Lionel CLAPPIER a été attaqué le 1^{er} novembre 2017, que 12 animaux ont été attaqués et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de l'EARL Lionel CLAPPIER par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure et notamment une carabine à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1er :

M. Lionel CLAPPIER (n° permis de chasser 20140738000510) au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2 / 4

par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, pour la période visée par la présente dérogation.

Article 2 :

M. Lionel CLAPPIER peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. Loïc GENIN (n° permis de chasser 20100738000109A),
- M. Floris CHASTANG (n° permis de chasser 201603090059-12-A).

Le cas échéant, le tir de défense peut être mis en œuvre par les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois autour d'un troupeau.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité des troupeaux de l'EARL Lionel CLAPPIER, pâturant :

- au lieu-dit Campagne du Mail sur les communes de Beauvoisin, Vauvert et Vestric-et-Candiac,
- au lieu-dit Mas d'Aptel sur les communes de Saint-Gilles, Générac et Nîmes.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Lionel CLAPPIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Lionel CLAPPIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 qui informe le préfet.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, soit 36 spécimens.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint, soit 40 spécimens.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires des communes de Beauvoisin, Vauvert, Vestric-et-Candiac, Saint-Gilles, Générac et Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,



La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

4 / 4

DDTM 30

30-2017-11-10-001

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le Gardon,
commune de Maruejols-les-Gardons dans le département
du Gard



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. : SEI/CSS/2017/N° 529
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

Nîmes, le

10 NOV. 2017

ARRETE N°

Autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le Gardon, commune de Maruejols-les-Gardons dans le département du Gard

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article R.436-14/5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-12-21-001 du 21 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2017 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Edmond MORGIEL, Président de l'AAPPMA « Gardon Alaisien » - 4 rue du Docteur Calmette - 30100 ALES, reçue le 24/08/2017, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le cours d'eau Le Gardon, commune de Maruejols-les-Gardons ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité – service départemental du Gard - du 05/09/2017 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Edmond MORGIEL, Président de l'AAPPMA « Gardon Alaisien », est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit dans Le Gardon, défini ci-après :

► Pour les nuits du 1^{er} au 3 décembre 2017.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le Gardon, commune de Maruejols-les-Gardons. Cette manche se déroulera en non stop ce qui implique la pêche de nuit.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Les poissons seront placés dans des sacs de conservations malgré la présence des commissaires en permanence sur la manifestation qui doivent peser et remettre à l'eau après la prise du poisson.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi-heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

Article 8 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORSA

DDTM 30

30-2017-11-10-002

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département du Gard pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

10 NOV. 2017

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/ 2017 – N° 530
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2018

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 62 ;

Vu le règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958, version consolidée au 26 décembre 1985, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

Vu le décret N° 94-157 du 16 février 1994, modifié par le décret N° 2000-857 du 29 août 2000, relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux douces et salées ;

Vu le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté n° 2002-207-1 en date du 26 juillet 2002, modifiant l'arrêté n° 99/1354 du 2 juin 1999 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007, version consolidée au 19 décembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Adjointe Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu les demandes de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 5 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard - le 5 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission de Bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1^{er}: Pêche aux lignes

La pêche aux lignes est ouverte dans le département du Gard durant les périodes ci-après, jours indiqués inclus, (sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 2) :

- ▶ **Cours d'eau de PREMIERE CATEGORIE : du 10 mars 2018 au 16 septembre 2018.**
- ▶ **Cours d'eau de DEUXIEME CATEGORIE : du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.**

Article 2 : Dates d'ouvertures de pêche et espèces de poissons

Outre les dates d'ouvertures générales indiquées à l'article 1er ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée durant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE
Truite Fario, Omble de Fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer, Truite de mer (2)	Du 10 mars 2018 au 16 septembre 2018 inclus	Du 10 mars 2018 au 16 septembre 2018 inclus
Anguille jaune	Du 15 mars 2018 au 01 juillet 2018 et du 01 septembre 2018 au 16 septembre 2018 inclus	Du 15 mars 2018 au 01 juillet 2018 et du 01 septembre 2018 au 15 octobre 2018 inclus
Anguille argentée ou de dévalaison (1)	Pêche interdite toute l'année (2 - dispositions complémentaires plan anguille)	Pêche interdite toute l'année (2 - dispositions complémentaires plan anguille)
Civelle (anguille inférieure à 12 cm)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Brochet, black-bass, sandre	Du 10 mars 2018 au 16 septembre 2018 inclus	Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2018 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2018
Ombre commun	Du 19 mai 2018 au 16 septembre 2018 inclus	Du 19 mai 2018 au 16 septembre 2018 inclus
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Grenouille verte et grenouille rousse (3)	Du 01 juillet 2018 au 16 septembre 2018 inclus	Du 01 juillet 2018 au 31 décembre 2018 inclus
Autres espèces dont : lamproie marine, alose, truite arc-en- ciel (2), mulet ou muge, etc...	Du 10 mars 2018 au 16 septembre 2018 inclus	Du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018

Notes :

- (1) L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.*
- (2) La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 10 mars 2018 au 16 septembre 2018 inclus, sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues, partie de cours d'eau classée à truite de mer.*
- (3) Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.*

Dispositions complémentaires du Plan Anguille

- 1. la pêche de la civelle est fermée toute l'année en 1ère et 2ème catégorie.*
- 2. la pêche de l'anguille argentée (anguille de dévalaison) est fermée toute l'année, excepté pour les pêcheurs professionnels du bas Rhône, qui peuvent pratiquer la pêche du 01 septembre 2018 au 15 octobre 2018.*
- 3. L'utilisation de l'anguille comme appât à tous les stades et sous toutes formes est interdite.*

Article 3 : Pêche aux engins et aux filets

► dans les eaux de première catégorie

Tous les engins et filets sont interdits à l'exception de 6 balances à écrevisses au plus et de la vermée.

► dans les eaux de deuxième catégorie

Sont autorisés du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

► La pêche aux engins et aux filets dans tous les cours d'eau du domaine public fluvial, à l'exception du Gardon en aval de l'aire de caravaning de Comps, de la Cèze en aval de la Combe de Carmignan, du Canal du Rhône à Sète et des contre-canaux du Rhône.

► Le nombre total de bosselles à Anguilles ou de nasses type anguillère est limité à 3 par pêcheur amateur aux engins et filets.

► L'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses et d'une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres.

► L'emploi du petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm au minimum, pour la capture de l'ablette, de l'anguille, de la brème, du chevesne, du gardon, du goujon, de la grémille, du hotu, de la lamproie, de la loche, du vairon, de la vandoise et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

► La pêche des espèces suivantes : truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer, ombre commun, brochet, écrevisses et grenouilles (mentionnées aux articles R. 436-7, R. 436-10 et R. 436-11 du code de l'Environnement), n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées au tableau ci-dessus.

Article 4 : Dispositions particulières

4.1 – Heures d'interdictions :

La pêche "amateur" ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4.2 – Parcours ouverts à la pêche à la carpe de nuit :

La pêche aux lignes du bord seulement de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivantes :

4.2.1 - Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

- Le Rhône, à Pont Saint Esprit, rive droite : 3 000 m, du P.K 194 au PK 197.
- Le Rhône à Aramon, rive droite, 10 000 m du PK 252 au PK 262.
- Le vieux Rhône de Vallabrègues (bras court-circuité entre le barrage de retenue de Vallabrègues et le seuil de Beaucaire), rive gauche, 900 m du PK 265.1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral).
- Le Gardon, commune de Comps, rive gauche sur 1 000 m - lieu-dit "Massejeanne".
- Le Petit-Rhône, rive droite : 900 mètres, du PK 321 à l'écluse de Sylvérial, PK 321.900.
- Le Petit-Rhône, rive droite, commune de Fourques : 2 100 m, limite amont : pont de l'autoroute, limite aval : prise d'eau du canal des italiens.
- La rivière Ardèche – ensemble du lot DPF N° 7 sur 3 000 mètres, du pont en ruine dit « Vieux pont d'Ardèche » à l'embouchure du Rhône.
- Le Gardon, rive gauche- au niveau de seuil de Ners au lieu-dit "Le Soumas" commune de Ners : 950 mètres, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention "carpe de nuit".
- Lac de Sautebraut sur la commune de Bellegarde, uniquement sur secteurs indiqués par l'AAPPMA (signalisations fixes toute l'année).

► Le Gardon, commune de Montfrin : Zone 1 : du Mas du Syndic au droit de la station de pompage soit 200 mètres linéaire en rive gauche. Zone 2 : limite amont : ligne électrique et sur 500 mètres (panneautage de fin de parcours).

► Plan d'eau n° 4 du Mas d'Arnaud à Vergèze : autorisée toute l'année sur les postes indiqués (signalisations fixes toute l'année) par la Fédération de Pêche du Gard.

4.2.2 - Du 9 mai 2018 au 31 décembre 2018 :

► La Cèze, commune de Codolet, rive gauche : sur 2 400 mètres, limite amont : pont de la RD 765, limite aval : confluence de la Cèze avec le Rhône.

4.2.3 - Du 9 juin 2018 au 30 décembre 2018 :

► Le Vidourle, entre Sommières et Villevieille, en rive gauche, du seuil du pont Tibère (centre ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

4.3 - Dispositions particulières pour la pratique de la pêche de nuit à la carpe :

La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

4.4 - Taille de certaines espèces :

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer), l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier est fixée à :

► 0,23 m dans toutes les eaux de 2^{ème} catégorie, ainsi que dans les eaux de 1^{ère} catégorie suivantes : la Dourbie, du lieu-dit " La Borie du Pont ", limite amont, à la limite aval avec l'Aveyron, sur le Trévezel, de la centrale EDF, limite amont, jusqu'aux pertes du Trévezel en aval de Trèves, les bassins du Gardon de St Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et le lac des Pises, le bassin versant de l'Hérault, ses affluents et sous-affluents, et excepté l'Arre, ses affluents et sous affluents et la Vis en aval de la résurgence de la Foux, les bassins versants de la Cèze et du Vidourle.

- ▶ 0,25 m dans les rivières de 1^{ère} catégorie suivantes : la Vis en aval de la résurgence de la Foux à la dernière chaussée de La Vis, l'Arre en aval de la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas, ainsi que dans les bassins de l'Aiguèze et du Moze.
- ▶ 0,20 m dans les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie.

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- ▶ 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie.
- ▶ 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie.
- ▶ 0,35 mètre pour l'ombre commun et le corégone.
- ▶ 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile.
- ▶ 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie.
- ▶ 0,20 mètre pour le mullet.
- ▶ 0,30 mètre pour l'alose.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

4.5 - Nombre de captures autorisées :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, dans l'ensemble des rivières du département du Gard, est fixé à 7.

Par contre les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur les cours et plans d'eau suivants :

- lac des Pises et le bassin versant complet de la Dourbie où il est fixé à 5.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie au titre de l'article L.436-5, le nombre de captures autorisé de Sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

4.6 - Instauration de parcours « NO-kill » (sans tuer) (*pêche à la mouche fouettée seulement*) :

4.6.1 - La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour tout poisson sur les parcours suivants, où de plus seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée :

- ▶ Le tronçon de l'Arre compris entre la chaussée de l'abattoir et celle du gaz (commune du Vigan).
- ▶ Le tronçon du Trévezel compris entre le lieu dit « Randavel » et le pont de Comeiras (commune de Lanuejols et de Dourbies).
- ▶ Le tronçon du Gardon compris entre la passerelle de la Royale jusqu'à 50 m en aval du Pont Vieux (commune d'Alès).
- ▶ La rivière Dourbie - du pont de Dourbies sur la RD 151a (limite amont) à la passerelle en bois sur le GR 66 (limite aval) (commune de Dourbies).
- ▶ Le Gardon de Saint-Jean : sur 1 000 m, de la passerelle de la Loulette (limite amont) jusqu'à 50 m en aval de la station-service (commune de Saint-André-de-Valborgne).
- ▶ La Salendrinque, commune de Lasalle : sur 1 000 mètres, limite amont : seuil, 150 m en amont du pont Vieux, limite aval : pont des Baraquettes (RD 39).
- ▶ Le Gardon, commune d'Anduze : sur 1 000 m – pour la partie supérieure : à 50 m en amont du pont du train à vapeur des Cévennes – pour la partie inférieure : à 50 m en aval du pont noyé.

4.6.2 - La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour tout poisson sur les parcours suivants, mais uniquement pour les espèces de poissons mentionnées :

- ▶ Plan d'eau du " Praden " à Beaucaire (espèces : carpes, brochets et black-bass).
- ▶ Plan d'eau " La Lône " à Aramon (espèces : brochets et black-bass).
- ▶ Plans d'eau « Coste Rouge » à Bellegarde (toutes espèces).
- ▶ Plans d'eau du Mas d'Arnaud n° 3 (Le Colvert), 4 (L'Outarde), 5 (Le Martin-Pêcheur) et 6 (L'Aigrette) à Vergèze (espèces : brochets, sandres, black bass, carpes, truites arc en ciel).

4.7 - Procédés et modes de pêche :

4.7.1 - Rivières de première catégorie : Une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée et 6 balances à écrevisses maximum (maille 27 mm. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre).

4.7.2 - Rivières de 2ème catégorie : 4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée, 6 balances à écrevisses (de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum) et une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres. Un petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm minimum.

4.7.3 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite du 31 janvier 2018 au 30 avril 2018, dans les eaux classées en 2ème catégorie autres que celles nommément désignées par arrêté qui sont pour le Gard :

- ▶ Les Gardons en amont du Pont Routier d'Anduze.
- ▶ L'Hérault dans sa traversée du département du Gard.

Cette interdiction ne concerne pas entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2018 :

- ▶ *Sur le Rhône, de l'aval de la réserve du barrage usine de Beaucaire et sur 1 000 m jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la CNR en rive gauche uniquement (commune de Beaucaire), ainsi que la partie aval du contre-canal situé en rive gauche, limite aval en amont du passage souterrain de la route départementale jusqu'au 1^{er} seuil sur le contre-canal, soit 250 m.*
- ▶ *Sur le Gardon, de l'aval du seuil de Comps et sur 1 000 m jusqu'au pont routier, limite amont de la réserve du barrage de retenue. Sur les deux rives (commune de Comps).*
- ▶ *De la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône et sur 700 m jusqu'au pont vieux. En rive droite exclusivement (commune de Pont-Saint-Esprit).*
- ▶ *De la limite aval de la réserve du barrage de Sauveterre, sur une longueur de 800 mètres, sur les 2 rives jusqu'au panneau PK 231,500.*

Sur les secteurs définis, utilisation uniquement de la cuiller spécifique (modèle sprat) pour la pêche à l'alose ainsi que du streamer (mouche artificielle).

4.7.4 - Dans le canal principal du Bas-Rhône (du PK 0,915 au PK 9,780) dans les contre-canaux du Rhône, le canal du Rhône à Sète et la lône d'Aramon, seule la pêche aux lignes du bord est autorisée. La pêche en barque float-tube est interdite.

4.7.5 - Dans les barrages des Cambous, de Ste Cécile d'Andorge et de Sénéchas, la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est seule autorisée. En conséquence, la pêche en bateau et en float-tube est interdite sur les retenues de ces barrages.

4.7.6 - La pêche au vif est interdite dans le lac des Pises.

4.8 - Interdictions permanentes ou temporaires de pêche :

- ▶ Toute pêche est interdite à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.
- ▶ La pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelet d'1 m²) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.
- ▶ La pêche est interdite sur **les lacs de retenues** suivants, en dessous des cotes définies ci-après, en vue de préserver le patrimoine piscicole :
- ▶ Lac du barrage de STE CECILE D'ANDORGE établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et de Ste Cécile d'Andorge : 236 m NGF.

- ▶ Lac du Barrage des CAMBOUS établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et Ste Cécile d'Andorge : 222,5 m NGF.
- ▶ Lac du barrage de SENECHAS établi sur la Cèze, situé sur les communes de Le Chambon et Sénéchas : 235 m NGF.
- ▶ Lac du barrage de la ROUVIERE établi sur le Criulon (bassin versant du Vidourle) situé sur les communes de Bragassargues, Logrian-Florian et Quissac : 73 m NGF.

Quatre arrêtés préfectoraux interdisent l'accès et la pêche sur les barrages suivants :

- ▶ Barrage de La Rouvière, dans le lit du Criulon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (au droit du parking situé en rive gauche).
- ▶ Barrage de Ste Cécile d'Andorge, dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 100 mètres (aplomb du pont de Blannaves).
- ▶ Barrage des Cambous dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (matérialisée par la ligne de signalisation située au-dessus de la surface de l'eau) et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (seuil de mesure de débit).
- ▶ Barrage de Sénéchas dans les lits de la Cèze et de l'Homol et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par les deux lignes de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelées « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 250 mètres (confluence de la Cèze avec le ruisseau des Mourèdes en rive gauche et portail en rive droite).

Article 5 : Réserves de pêche

Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite :

Cours d'eau Rive concernée	Commune Lieu-dit	Limite amont	Limite aval
La Dourbie et ses affluents	Valleraugue (L'Espérou)	Des sources	Pont Double (site de Montals)
L'Hort de Dieu	Valleraugue	Source	Confluence avec l'Hérault
Le Gardon	Comps (frayère) " La Sablière "	20 m en amont de l'embouchure de la frayère y compris celle-ci	20 m en aval de l'embouchure de la frayère y compris celle-ci
Le ruisseau des Pises	Commune de Dourbies	Des sources	Confluence avec le lac des Pises

Il est interdit en vue de la capture du poisson, de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Par ailleurs, il est rappelé l'existence des réserves de pêche suivantes :

Domaine public fluvial :

- ▶ Le Rhône – Réserve de Caderousse : 200 m à l'aval du bloc-usine et 400 m à l'aval du barrage.
- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 200 m à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve du bloc-usine d'Avignon : 200 m à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve de l'usine électrique de Beaucaire : 400 mètres à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : 300 m à l'aval.

Rivière Ardèche :

- ▶ Commune d'Aiguèze : sur une longueur de 100 m à partir de la chaussée au lieu-dit « La Blanchisserie ».
- ▶ Commune de Saint Julien de Peyrolas : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Piboulette.
- ▶ Commune de Pont Saint Esprit : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Mouette.

Article 6 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du Gard, aux sous-préfectures d'Alès et Le Vigan et dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté N° 30-2016-12-21-0015 du 21 décembre 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets de Le Vigan et d'Alès, les Maires du département du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes-Auvergne, le Directeur Interrégional Saône-Rhône-Méditerranée des Voies Navigables de France (subdivision Grand Delta), le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Agents techniques et techniciens de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Particuliers assermentés, les Agents techniques et techniciens du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTIN



12/12

DDTM 30

30-2017-11-08-005

cop-co-et3-20171110145445

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0428

autorisant M. Remco VAN ROUSSELT au nom de l'EARL Asinerie Badjâne, à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **08 NOV. 2017**

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0430

autorisant M. Remco VAN ROUSSELT au nom de l'EARL Asinerie Badjâne,
à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2017, reçue le 27 octobre 2017 par laquelle M. Remco VAN ROUSSELT au nom de l'EARL Asinerie Badjâne, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 4

Considérant les attaques ayant eu lieu dans les départements du Gard et de la Lozère en 2016 et 2017 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

Considérant que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

Considérant que M. Remco VAN ROUSSELT au nom de l'EARL Asinerie Badjâne, a mis en place des mesures de protection de ses troupeaux en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection, de parcs de pâturage de protection renforcés ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de l'EARL Asinerie Badjâne est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de l'EARL Asinerie Badjâne par la mise en œuvre de tirs de défense avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie D1 mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1er :

M. Remco VAN ROUSSELT (n° permis de chasser BE 140764) au nom de l'EARL Asinerie Badjâne, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, pour la période visée par la présente dérogation.

Article 2 :

Le cas échéant, le tir de défense peut être mis en œuvre par les lieutenants de loupeterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois autour d'un troupeau.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de l'EARL Asinerie Badjâne, aux lieux-dits Cessénades et Valouse sur la commune de Malons-et-Elze ainsi qu'au lieu-dit la Garde de Dieu sur la commune de Bonnevaux.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie D1 mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Remco VAN ROUSSELT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Remco VAN ROUSSELT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 qui informe le préfet.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, soit 36 spécimens.*

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint, soit 40 spécimens.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires des communes de Malons-et-Elze et Bonnevaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,



Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

4 / 4

DDTM 34

30-2017-11-10-003

arrêté de fermeture de l'étang du Ponant partie Gard

interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification...et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard

PRÉFET DU GARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34 – 2017-11-08917

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes ..) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche

maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 45 (prélèvements du 7 et du 9 novembre 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 - LER – LR – 94 du 10 novembre 2017, sur des palourdes prélevées sur l'étang du Ponant montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli/100g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 7 novembre 2017 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fouisseurs du groupe 2 en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 7 novembre 2017 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur ;
- Article 4** les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nimes dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 6** Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 10 novembre 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur départemental des territoires et de la mer
de l'Hérault**


Matthieu GREGORY

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

- DGAL

- DPMA

- Préfecture du Gard

- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Direction départementale de la Protection des Populations

- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille

- Laboratoire côtier IFREMER de Sète

- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)

- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète

- Balaruc-les-Bains

- Frontignan

- Bouzigues

- Poussan

- Loupian

- Mèze

- Marseillan

- AIML (M. CASSIUS)

- ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault

DDTM du Gard

30-2017-11-09-002

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 30-20170908-003 du 08 septembre 2017 portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, et à la déclaration de projet prévue par les articles L 300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme concernant la création de la ZAC « Les Sablas » sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 09 novembre 2017

Service Eau et inondation

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté modificatif n° 30-20171109-

à l'arrêté n° 30-20170908-003 du 08 septembre 2017 portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, et à la déclaration de projet prévue par les articles L 300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme concernant la création de la ZAC « Les Sablas » sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. André Horth, Directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la Communauté de Communes Pays d'Uzès et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 27 avril 2017 ;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service Eau et Inondation;

1 / 3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- VU la procédure conduite par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au titre de la déclaration de Projet prévue aux articles L300-6 et 153-54 du code de l'urbanisme,
- VU le procès verbal relatif à l'examen conjoint des personnes publiques associées,
- VU l'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement,
- VU la décision n°E1700009486/30 du 20 juin 2017 modifiée le 04 septembre 2017 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- VU la demande de prorogation de délai du commissaire enquêteur en date du 06 novembre 2017 ;
- VU l'avis du responsable du projet conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 8 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SEI/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

À l'expiration de ce délai, à la demande du commissaire enquêteur et en application de l'article L123-15 du code de l'environnement un délai supplémentaire de 37 jours est accordé au commissaire enquêteur pour la remise de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 3

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Montaren-et-Saint-Médiers, la communauté de communes Pays d'Uzès, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de Montaren-et-Saint-Médiers afin de le tenir à la disposition du public.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

3 / 3

DDTM du Gard

30-2017-11-09-003

Arrêté portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant l'exploitation de la prise d'eau dit de la "Gardonnette" et de la prise d'eau dit de "l'Homol" situés sur la commune de Génolhac.

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 09 novembre 2017

Service eaux et inondation
unité gestion concertée de la ressource

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20171109-

Portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant l'exploitation de la prise d'eau dit de la "Gardonnette"
et de la prise d'eau dit de "l'Homol"
situés sur la commune de Génolhac.

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-6 à R 214-28 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-3, R 341-3 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 instaurant une procédure d'autorisation unique ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1 juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharoux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-SEI-GDR-002 du 30 mars 2015 désignant la chambre d'agriculture du Gard comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole dans le sous-bassin amont de la Cèze ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2017-03-21-011 du 21 mars 2017 portant modification à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-SEI-GDR-002 du 30 mars 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole dans le sous-bassin amont de la Cèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation unique déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 29 décembre 2016 et enregistré sous le N° 30-2016-00468 ;

Vu l'avis favorable émis par la délégation territoriale du Gard de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 février 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat de bassin versant de la Cèze sollicité le 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par l'agence française de biodiversité (AFB) du Gard en date du 14 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le service environnement, unité forêt, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le service biodiversité eau forêt de la direction départementale des territoires de Lozère en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du parc national des Cévennes (PNC) sollicité le 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Languedoc Roussillon sollicité le 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Vialas sollicité le 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin versant amont de la Cèze sollicité le 22 février 2017 ;

Vu le courrier de saisine du tribunal administratif de Nîmes en date du 26 avril 2017, pour la désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral n° 30-2017-06-19-002 en date du 18 juin 2017 et qui s'est déroulée du 10 juillet 2017 au 10 août 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 août 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 22 septembre 2017 ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Considérant que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant de plus que le bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharoux, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010 ;

Considérant que le captage dit de la "Gardonnette" et le captage dit de "l'Homol" situés sur la commune de Génolhac prélèvent dans le cours d'eau de la Gardonnette et dans le cours d'eau l'Homol, affluents de la Cèze ;

Considérant que ce projet est cohérent avec les orientations du SDAGE et les objectifs d'atteinte du bon état de la D.C.E. assignés aux masses d'eau superficielles du bassin versant de la "Cèze" ;

Considérant que les ouvrages de prélèvements de la Gardonnette et de l'Homol ont été respectivement réalisés en 1938 et dans les années 1960-1970, et que leur existence administrative peut être reconnue au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux nécessitent des opérations de défrichage ;

Considérant que les ouvrages de prélèvement sont soumis à DUP au titre du Code de la Santé Publique ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires liées au suivi de l'aquifère dans lequel s'opère le prélèvement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La mairie de Génolhac, 54 Grand'Rue 30450 Génolhac, représenté par monsieur le Maire ci-après dénommé le bénéficiaire de l'autorisation unique, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les prises d'eau dites de la "Gardonnette" et de "l'Homol" situées sur la commune de Génolhac.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement de transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages.

Les ouvrages sont en tous points conformes au dossier d'autorisation, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Les prélèvements en eau sont constitués par deux ouvrages situés sur la commune de Génolhac.

Ouvrage	Prise d'eau de la Gardonnette	Prise d'eau de l'Homol
Code BSS (BRGM)	08878X0011	08878X0012
Commune	Génolhac	Génolhac
Lieu dit	Les Férenches	Nouveau
Localisation cadastrale	B3 / 292	B2 / 477
Coordonnées en Lambert 93 X	775 197 m	773 681 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 362 051 m	6 361 303 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	539 m	760 m

La prise d'eau dit de la "Gardonnette" exploite les eaux du cours d'eau La Gardonnette et la prise d'eau dit de "l'Homol" exploite les eaux du cours d'eau l'Homol, code n° FR_DR_10262. La Gardonnette est un affluent de l'Homol qui est lui-même un affluent de la Cèze, code n° FR_DR_1062.

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour le captage dit de la « Gardonnette».

La prise d'eau de « La Gardonnette » est utilisée comme ressource d'appoint.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : 23 m³/h (soit 6,4 l/s),
- débit de prélèvement maximal journalier : 553 m³/j.

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour le captage dit de « l'Homol».

La prise d'eau de « l'Homol » est utilisée comme ressource principale.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : 25,2 m³/h (soit 7 l/s),
- débit de prélèvement maximal journalier : 605 m³/j.

Article 6 : Caractéristiques des prélèvements maximaux autorisés pour l'ensemble du service d'eau potable de Génolhac.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés cumulés sur les 2 ouvrages de prélèvements sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : 26 m³/h (soit 7,2 l/s),
- débit de prélèvement maximal journalier : 618 m³/j,
- débit de prélèvement maximal annuel : 148 000 m³/an.

CHAPITRE II : Prescriptions au titre du code de l'environnement

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320172A),

Article 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur place ou à proximité du point de prélèvement un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Ce compteur agréé est mis en place dès la mise en exploitation de l'ouvrage. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le

dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 4. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 5. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 9 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

Article 10 : Prescriptions garantissant en permanence la vie aquatique dans « la Gardonnette ».

L'ouvrage doit comporter un dispositif maintenant dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le débit minimal dans le cours d'eau « **La Gardonnette** » qui est le débit réservé, à l'aval immédiat de la prise d'eau est :

de 8,6 l/s entre le 15 juin et le 30 septembre, inclus (correspondant au 1/15^{ème} du module) ;

de 15 l/s entre le 1 octobre et le 14 juin, inclus (correspondant au 1/9^{ème} du module).

Article 11 : Prescriptions garantissant en permanence la vie aquatique dans « l'Homol ».

L'ouvrage doit comporter un dispositif maintenant dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le débit minimal dans le cours d'eau « **L'Homol** » qui est le débit réservé, à l'aval immédiat de la prise d'eau est :

de 18 l/s entre le 15 juin et le 30 septembre, inclus (correspondant au 1/15^{ème} du module) ;

de 31 l/s entre le 1 octobre et le 14 juin, inclus (correspondant au 1/9^{ème} du module).

Article 12 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par les présents prélèvements dispose d'un **rendement minimum de 66 % à l'horizon 2025 et 71 % au-delà de 2025** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 13 : Prescription relative à la gestion quantitative de la ressource :

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

Article 14 : Branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

CHAPITRE III : Prescriptions au titre du code forestier.

Article 15 : Parcelles concernées par le défrichage

Les travaux nécessitant des opérations de défrichage concernent l'aménagement du chemin d'accès existant à la prise d'eau de « l'Homol », le nettoyage des périmètres de protection immédiate (PPI) ainsi que la construction de l'usine de traitement pour la prise d'eau de « la Gardonnette ».

Le défrichage concerne les parcelles :

- section A numéro 106,
- section B numéros 90, 93, 292, 297, 477, 670 et 671,
- section AB numéros 351, 353, 452 et 453.

Ces parcelles représentent une surface totale de 0,112 ha.

Article 16 : Conditions de défrichement.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 1000 €.
- Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 1000 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser des travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront faire l'objet d'un acte d'engagement décrivant les détails techniques de réalisation qui sera transmis pour approbation préalable à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai de un an maximum à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. À défaut, les lieux défrichés sont rétablis en nature de bois et forêts.

Les travaux réalisés sont conformes à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2015-0167 du 18 décembre 2015 listant et décrivant les catégories de travaux d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement.

Si aucune de ces conditions listées au présent article n'a été accomplie dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

Article 17 : Obligation légale de débroussaillage.

Pour rappel, préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des équipements à créer doit être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013.

Article 18 : Durée de validité de défrichement.

La présente autorisation de défrichement est valide pour une durée de cinq ans.

Article 19 : Publicité de défrichement.

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

CHAPITRE IV: Dispositions générales.

Article 20 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Caractère de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 22 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 23 : Remise en état des lieux.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 24 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 26 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 28 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 29 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Article 30 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 : Publication et information des tiers.

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Génolhac ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Gard et à la mairie de Génolhac pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Gard ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 32 : Voies et délais de recours.

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 33: Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Génolhac le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service de l'agence française de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de Génolhac afin de le tenir à la disposition du public.

Article 34: Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la sous-préfecture d'Alès,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (S.E.I.),
- à l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Gard,
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- à l'agence française de biodiversité du Gard,
- à la commune de Génolhac,
- à l'EPTB de la Cèze (ABCèze),
- au conseil départemental du Gard (SATE).

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation des ouvrages.



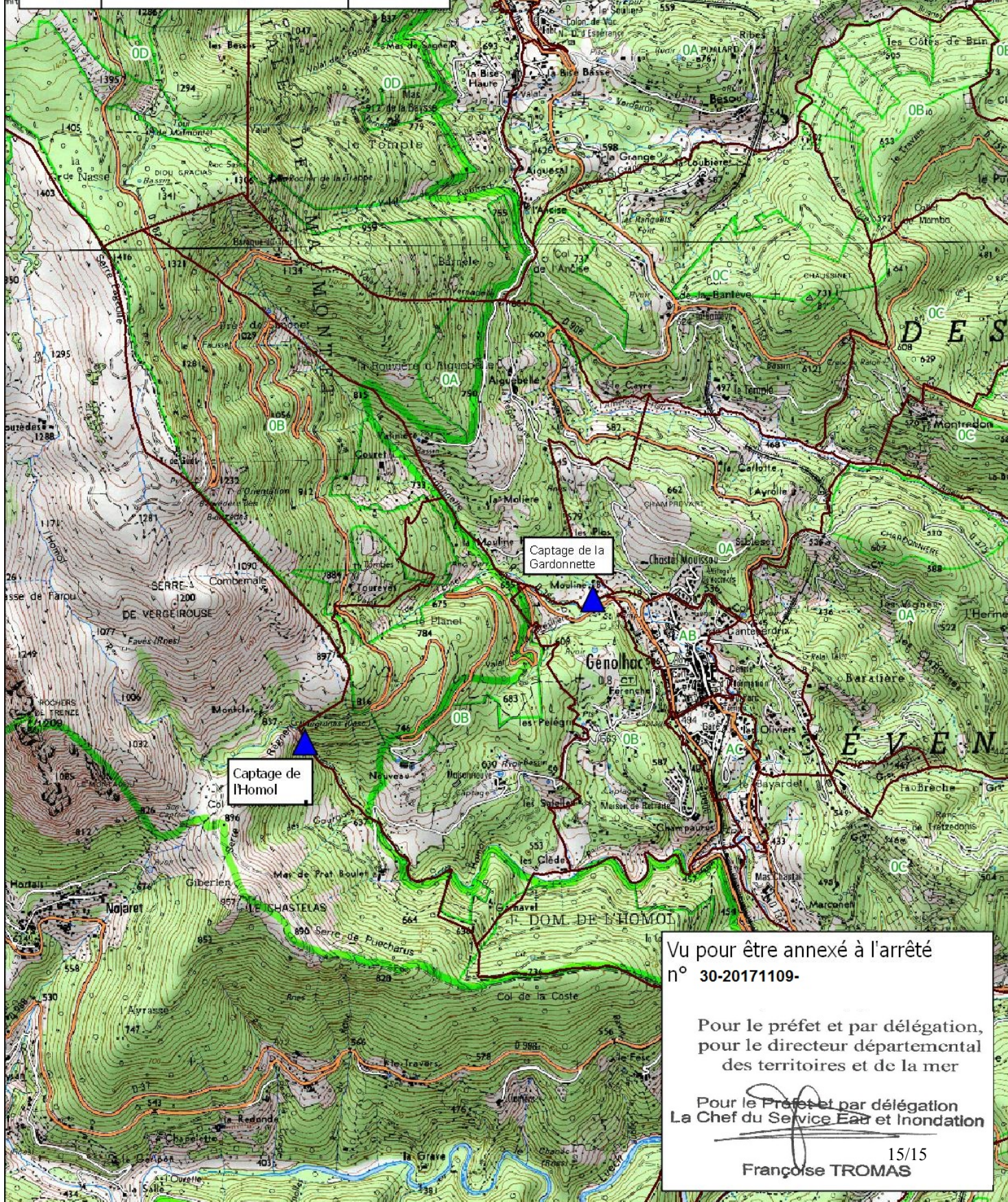
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Captages de la Gardonnette et de l'Homol sur la commune de Génolhac

SEI
MARE

Copyright IGN

Echelle :
1:25 000



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 30-20171109-

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


15/15
Françoise TROMAS

DDTM du Gard

30-2017-11-08-004

Arrêté portant compléments et modifications à l'arrêté n°
30-2016-03-17-003 du 17/03/2016 au titre de
l'article L 214-3 du Code de l'environnement des travaux
relatifs à l'aménagement du macro-lot " Beguinage " du
secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et inondation
Affaire suivie par : Philippe Roubaud
Tél : 04 66 62 65 28
Mél : philippe.roubaud@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20171108-

portant compléments et modifications à l'arrêté n° 30-2016-03-17-003 du 17/03/2016 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement des travaux relatifs à l'aménagement du macro-lot " Beguinage "du secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-01 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2017- AH – AG/03 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DI-38-01 du 30 mars 2017 ;

Vu le dossier d'autorisation unique au titre du L214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 27 août 2013 par la commune d'Aubais représentée par son maire, enregistré sous le n° 30-2015-00001 et relatif à l'aménagement du secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais ;

Vu l'arrêté n° 30-2016-03-17-003 du 17/03/2016 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant l'aménagement du secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais ;

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 09 mai 2017 par la commune d'Aubais représentée par son maire enregistré sous le n° 30-2017-00144 et relatif à l'aménagement du secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé transmis le 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n°2014258-0011 du 15 septembre 2014 portant prescriptions particulières de la construction de la station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement sur la commune d'Aubais ;

Vu l'avis tacite de la commune d'Aubais sur le projet d'arrêté transmis le 25 juillet 2017 ;

Considérant que la commune d'Aubais ne dispose à ce jour pas d'un équipement apte à traiter les eaux usées dans des conditions conformes avec les obligations réglementaires ;

Considérant qu'il y a lieu avant tout nouveau raccordement sur ledit système de traitement des eaux usées de procéder à la création d'un nouveau système de traitement correctement dimensionné et en mesure de traiter les effluents liés au raccordement des habitations prévues dans le cadre l'aménagement du secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais ;

Considérant que sous les réserves ci-avant le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique respectivement fixés en 2021 et 2027 par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 pour la masse d'eau n° FRDR 134b : le Vidourle de Sommières à la mer sur lequel il est situé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La commune d'Aubais, représentée par son Maire, est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire d'autorisation et est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement du macro-lot " Béguinage " secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais.

Article 2 Condition préalable

La mise en service de la nouvelle unité de traitement des eaux usées précède les rejets d'effluents domestiques liés à l'aménagement du secteur de l'Argilliers y compris le macro-lot " Béguinage ".

Article 3 Caractéristiques des aménagements

- Hors macro-lot :

L'imperméabilisation réalisée est inférieure à celle prévue dans le dossier initial tout en conservant les caractéristiques dimensionnelles des mesures compensatoires initiales (3 bassins de rétention).

- Macro-lot :

Le projet du macro-lot " Béguinage " du secteur de l'Argilliers se compose :

- de 12 logements familiaux en collectif ;
- de 8 logements « maison en partage » ;
- d'un local d'activités ;
- d'un parcours de santé et d'un terrain de pétanque ;
- de voirie, stationnements et piétonniers ;
- d'un bassin de rétention aérien.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'aménagement du secteur de l'Argilliers (arrêté préfectoral n° 30-2016-03-17-003) restent inchangées.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Mesures compensatoires

- **Hors macrot-lot :**

L'ensemble des surfaces imperméabilisées générées par le projet représente environ 15 472 m² au lieu de 16 077 m². Le volume de rétention correspondant à mettre en place est de 1 620 m³ minimum

Au titre de la compensation des surfaces imperméabilisées les 3 bassins de rétention présentent les caractéristiques suivantes :

	BR1	BR2	BR3
Surface imperméabilisée compensée (m ²)	6856	3655	4962
Volume de rétention (m ³)	750	370	500

- **Macro-lot « Béguinage » :**

Surface imperméabilisée compensée (m ²)	3040
Volume de rétention (m ³)	750
Pente des berges	5H/2V
Débit de fuite (l/s)	26
Débit de surverse (m ³ /s)	0,37
Caractéristiques hydrauliques du déversoir	Longueur : 3,5 m lame d'eau : 15 cm
Type de surverse	Engouffrement avec caillebotis via buse diamètre 600 mm

Le projet intercepte les écoulements jusqu'à une occurrence centennale. Pour cela, un fossé bordant la limite Nord-Est du périmètre d'opération est réalisé avec les caractéristiques suivantes :

Ce fossé, totalement enherbé, est dimensionné pour drainer et évacuer un débit de 0,5 m³/s

Ces dimensions sont les suivantes :

- Largeur au miroir : 2,00 m ; largeur au radier : 1,00 m ; hauteur : 0,50 m ; Pente : 0,5 %.

A son extrémité, le fossé est prolongé par une buse de diamètre 800 mm (pente 0,5 % mini) assurant le rejet des eaux vers le chenal central de l'opération.

Les autres mesures correctives et compensatoires définies à l'article 16 de l'arrêté n° 30-2016-03-17-003 sus-visé restent inchangées.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-03-17-003 susvisé restent inchangées.

Article 5 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

- AUBAIS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Aubais pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Aubais.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement : Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté ; le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 Exécution


Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune d'Aubais, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, et le commandant du

Groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A NÎMES, le 08 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

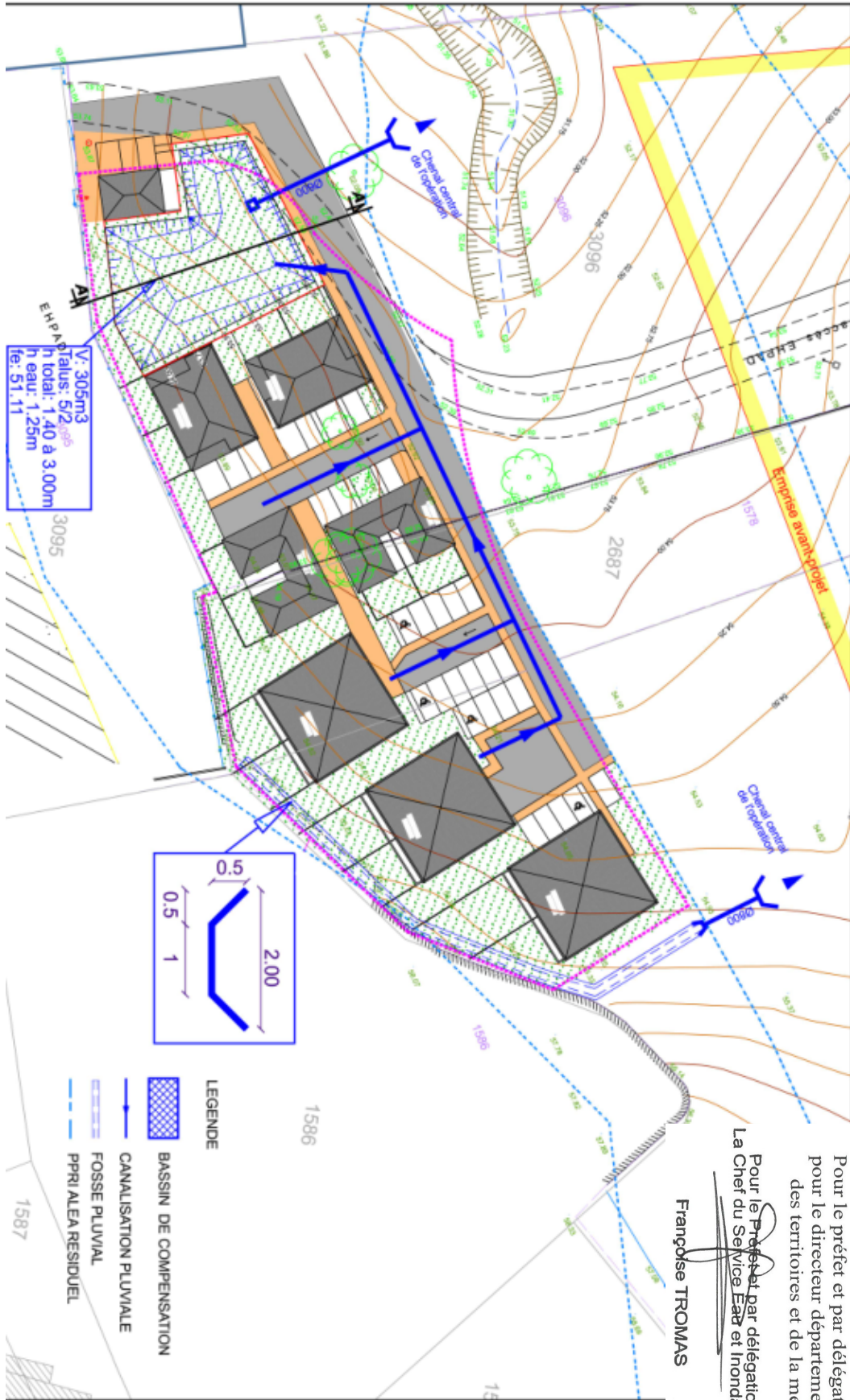
Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Annexe : Plan de l'aménagement du macro-lot
" Beguinage "

Plan de l'aménagement du macro-lot



Annexe à l'arrêté n° :
 30-20171108-
 Signature

Pour le préfet et par délégation,
 pour le directeur départemental
 des territoires et de la mer
 Pour le Préfet par délégation
 La Chef du Service Eau et Inondation
 Françoise TROMAS

DDTM du Gard

30-2017-11-09-004

décision de subdélégation de signature

Décision n° 2017-AH-AG/04



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le **- 9 NOV. 2017**

Secrétariat Général

Réf : CB / GB
Affaire suivie par : Sylvia ALBAC
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : sylvia.albac@gard.gouv.fr

DECISION N° 2017- AH - AG/04

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer,

DECIDE :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Lydia VAUTIER, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer pour signer l'ensemble des actes administratifs visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, aux chefs de services suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 12

Code	Nature de la délégation	Déléataires
I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
Délégation de signature est donnée à : Catherine BOURRIER , Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, pour l'ensemble des décisions du domaine I		
Délégation de signature est donnée à : Christine GIACOMAZZI , Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, pour les décisions suivantes :		
I-1-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • octroi des congés annuels et RTT, • utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps • octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical 	
I-2-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié • autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel • retour dans l'exercice des fonctions à temps plein 	
I-3-1-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • au terme d'une période de travail à temps partiel 	
Délégation de signature est donnée à : Christine GIACOMAZZI , Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, pour les décisions suivantes :		
I-2-1	<ul style="list-style-type: none"> • octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée 	
I-3-1-1	Accidents de service et maladies professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle • Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits • Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle • Prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État 	
I-3-1-2	Mise en œuvre par l'autorité hiérarchique d'un décompte déclaratif pour le versement aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des astreintes et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis	
I-3-1-3	Décision de recrutement et gestion des vacataires dans la limite des crédits notifiés	
I-3-1-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie • après un temps partiel thérapeutique suivant un congé de longue durée • au terme d'un congé de longue maladie 	

Délégation de signature est donnée à : Marion COLSON , Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, pour les décisions du domaine I-1-2	
I-1-2	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation de conduire un véhicule de l'administration • autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service • signature de l'ordre de mission • signature des frais de déplacements
Délégation de signature est donnée aux chefs de services et chefs d'unités désignés ci-après :	
Betty ALAZARD, Mohamed AMRI, Cyrille ANGRAND, Lolita ARRIGHI, Laurine BARTHES, Florence BOUCHUT, Morad BOUKRA, Catherine BOURRIER, Annie BOIX, Vincent BRAQUET, Gérard CHEVALIER, Alain CAPELLE, Rémi CAPPANNELLI, Stéphane CARBONNEAUX, Yoan CASSAR, Christophe CHANTEPY, Marion COLSON, Siegfried CLOUSEAU, Jeanne CRAYSSAC, Catherine BERGOGNE, Géry FONTAINE, Hervé FAVIER, Jérôme GAUTHIER, Christine GIACOMAZZI, Bruno GOURMAUD, Didier HARENG, Hélène JACQUET-FONTAINE, Patrick MARTELLI, Christian MENGIN, Yves NEGRE, Thierry PALLIER, Catherine PEYRE, Géraldine PIERRE, Virginie PLANTIER, Stéphane RAVET, Jean-François ROUSSEL, Jean-Michel RIEUTORD, Valérie RAUX, Estelle SCELLO, Christian THIVOLLE, Dominique TRITZ, Françoise TROMAS, Agnès VIDAL, David VILLANI, David VRIGNAUD.	
I-1-1	Gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT) et récupération
I-6-1	Copie des originaux
Délégation de signature est donnée à : Cyrille ANGRAND , Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Françoise TROMAS , Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Jérôme GAUTHIER , Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les décisions du domaine I-7-1-1	
I-7-1-1	Signature des observations écrites aux Parquets concernant les infractions définies et réprimées par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code forestier.
Délégation de signature est donnée à : Catherine PEYRE , attachée d'administration de l'équipement, En cas d'absence du chef de service, pour les décisions du domaine I-7-2-2	
I-7-2-2	Validation des demandes afférentes à la gestion des délais d'instance (demande de prolongation du délai imparti pour répondre, demande de réouverture d'instance)

II – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des décisions du domaine II à :

Florence BOUCHUT, Ingénieure en chef des travaux publics de l'État,
Jean-François ROUSSEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

Délégation de signature est donnée à :

En cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service,
Rémi CAPPANNELLI, Ingénieur des travaux publics de l'État
Valérie RAUX, Technicien supérieur en chef développement durable.
pour les actes et décisions :

II-1-3	Avis conforme du Préfet recueilli par le maire compétent lorsque le projet est situé : <ul style="list-style-type: none">• sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM;• dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune
II-1-4	Avis conforme du Préfet recueilli par le maire sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à la caducité, l'annulation, l'abrogation ou à la constatation d'illégalité de la carte communale, du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu.
II-4-1	Certificats d'urbanisme (compétence État) : <ul style="list-style-type: none">• Décision et prorogation du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none">• Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction• Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis• Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance• Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition• Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32
II-4-4	Avis du préfet après consultation du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé dans les espaces urbanisés du cœur du parc délimités par le décret de création, sauf en cas de désaccord avec le maire
II-4-5 a)	Toute décision sur déclarations préalables (compétence État) à l'exclusion des cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM

II-4-5 b)	Toute décision sur permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable (compétence État), à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ; • pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie (lorsque l'énergie est totalement ou principalement revendue) hormis sur les déclarations préalables • pour les installations nucléaires de base ; • pour les travaux qui sont soumis à autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés • désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-6	Accord ou opposition du préfet pour les autorisations de construire situées dans un plan de surfaces submersibles
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8	Achèvement des travaux
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement
II-4-8-b)	Décision de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable
II-4-8-c)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
II-4-8-d)	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée, y compris dans le cas prévu au second alinéa de l'article R.462-10
Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service à : Nathalie MARINOSA , Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Florence CHABAL , Technicien supérieur en chef développement durable pour les décisions :	
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis • Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance • Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition • Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32
Délégation de signature est donnée à : Valérie RAUX , Technicien supérieur en chef développement durable pour les décisions	
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement
II-4-8-b)	Décision de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable
II-4-8-c)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité

<p>Délégation de signature est donnée à : Jean-François ROUSSEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Rémi CAPPANNELLI, Ingénieur des travaux publics de l'État pour les actes et décisions :</p>	
II-4-3	<p>Dans le cas des projets portant sur des ouvrages de production d'électricité à partir d'une source renouvelable, tout acte nécessaire à l'organisation et la conduite de l'enquête publique lorsque cette dernière est requise en application de l'article R.123-1 du code de l'environnement, à l'exception de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et de la lettre de saisine du tribunal administratif visée à l'article 3 du présent arrêté</p>
<p>Délégation de signature est donnée à : Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Jean-Michel RIEUTORD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Valérie RAUX, Technicienne supérieure en chef développement durable David VRIGNAUD, Attaché d'administration hors classe de l'Équipement Jeanne CRAYSSAC, Ingénieure des travaux publics de l'État Betty ALAZARD, Attaché d'administration David VILLANI, Technicien supérieur en chef développement durable Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État Annie BOIX, Attaché principale d'administration de l'Équipement Stéphane CARBONNEAUX, Ingénieur des travaux publics de l'État Yoan CASSAR, Ingénieur des travaux publics de l'État pour les décisions :</p>	
II -5-1	<p>Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence.</p>
II -5-2	<p>Demande de visiter le bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence</p>
II -5-3	<p>Signature du constat contradictoire établi le jour de la visite d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence</p>

<p>III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE</p>	
<p>Délégation de signature est donnée à : Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État et en cas d'absence ou d'empêchement à Yoan CASSAR, Ingénieur des travaux publics de l'État. pour l'ensemble des décisions du domaine III.</p>	

<p>IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</p>	
<p>Délégation de signature est donnée à : Françoise TROMAS, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Jérôme GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour l'ensemble des décisions du domaine IV</p>	
<p>Délégation de signature est donnée à : Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble des actes relevant des domaines IV-1-8 et IV-3</p>	

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État,
Annie BOIX Attaché principale d'administration de l'Équipement,
Yoan CASSAR, Ingénieur des travaux publics de l'État,
David VRIGNAUD, Attaché d'administration hors classe de l'équipement,
Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État
Christian THIVOLLE, Technicien supérieur en chef du développement durable,
pour la décision :

IV-1-3	Instruction des demandes de déclaration loi sur l'eau au titre du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none">• Correspondances aux pétitionnaires pour procéder aux demandes de compléments et délivrer l'accord avant le délai de deux mois.
--------	--

V – FORET, ENVIRONNEMENT

Délégation de signature est donnée à :

Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
pour l'ensemble des décisions du domaine V

Délégation de signature est donnée à :

Christophe CHANTEPY, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
pour l'ensemble des décisions des sous-domaines suivants :

V-1	Gestion et protection de la forêt
V-2	Aides aux investissements forestiers
V-5-3	Tout acte pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie

Délégation de signature est donnée à :

Lolita ARRIGHI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement
pour les décisions :

V-3-1	Décisions individuelles relatives aux demandes d'autorisation de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche du 1 ^{er} juin au 14 août dans les conditions fixées par arrêté préfectoral
V-3-2-1	Autorisations de battues administratives ou de chasse particulières
V-3-2-2	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État.
V-3-6	Fixation du plan de chasse départemental et toutes décisions relatives aux attributions de plan de chasse individuel (arrêtés général et individuels pour le plan de chasse) ainsi qu'à leurs modalités de contrôle
V-3-27	Décisions individuelles en application de la dérogation, à titre expérimental, aux dispositions de destruction du sanglier (<i>Sus scrofa</i>) dans le département du Gard, et tous courriers relatifs à l'instruction des demandes dérogatoires

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État
Annie BOIX Attaché principale d'administration de l'Équipement,
Yoan CASSAR, Ingénieur des travaux publics de l'État,
David VRIGNAUD, Attaché d'administration hors classe de l'équipement
Jeanne CRAYSSAC, Ingénieure des travaux publics de l'État,
Betty ALAZARD, Attaché d'administration,
Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État
Agnès VIDAL, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
pour les décisions :

7 / 12

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

V-7-1	Tout acte en lien avec l'instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes
V-7-2	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à la réglementation de la publicité.

VI – AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT RURAL

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble du domaine VI sauf la mesure 413-341 A

Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble du domaine VI sauf la mesure 413-341A

Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour le domaine VI-3-2 dans le cadre de la mesure 413-341 A

VII- ORIENTATION ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS

Délégation de signature est donnée à l'ensemble du domaine VII à:

Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement

Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

VIII – COMMISSIONS ET COMITES

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement pour le VIII-1 et le VIII-2

Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour le VIII-1 et le VIII-2

VIII-1	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées, du comité départemental d'expertise et de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux
VIII-2	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Délégation de signature est donnée à :

Florence BOUCHUT, Ingénieure en chef des travaux publics de l'État,

Jean-François ROUSSEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,

Rémi CAPPANNELLI, Ingénieur des travaux publics de l'État

Catherine GOURMAUD, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle pour le VIII-2 :

VIII-2	Dans le cadre de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers : présidence, signature des convocations, inscription des points à l'ordre du jour, décision d'entendre une personne extérieure de nature à éclairer les délibérations, signature des comptes-rendus et des avis rendus.
--------	---

Délégation de signature est donnée à :

Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,

et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service,

Lolita ARRIGHI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement,

pour le VIII-3 :

VIII-3	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
--------	---

8 / 12

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

IX – HABITAT ET CONSTRUCTION

Délégation de signature est donnée à :

Florence BOUCHUT, Ingénieure en chef des travaux publics de l'État
Jean-François ROUSSEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
pour les décisions :

IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : <ul style="list-style-type: none">• attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements
IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement
IX-1-3	Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire
IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux
IX-1-5	Conventions pour la mise en place d'observatoires sur le logement et les loyers
IX-2	Clôture financière des opérations H.L.M.
IX-3-1	a) Secteur locatif : Prorogation du délai de réalisation des travaux
IX-3-2	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (article R 331-5 du code de la construction et de l'habitation)
IX-3-3	Conventions relatives à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) (article L 353-2 à 353-6 du code de la construction et de l'habitation)
IX-3-4	b) Secteur accession : Autorisation de louer
IX-4	Conventions liées aux actions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées rendu public
IX-5-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble
IX-5-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature des convocations, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés pris en application du code de la santé.
IX-5-3	Mises en demeure prises au titre des articles L1311-4 au titre de l'habitat et L1331-26-1 du Code de la santé publique Injonction au titre de l'article L1331-24 du Code de la santé publique

Délégation de signature est donnée à :

Mohamed AMRI, Ingénieur des travaux publics de l'État,
pour les décisions des domaines : IX-1-1, IX-1-2, IX-1-3, IX-1-4, IX-2, IX-3-1, IX-3-2, IX-3-3 et IX-3-4

Délégation de signature est donnée à : Hélène JACQUET-FONTAINE , Attachée d'administration de l'équipement, Jany AIGON , Technicien supérieur principal du développement durable pour les décisions des domaines : IX-5-1 et IX-5-2	
Délégation est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Yves NEGRE , Attaché d'administration de l'équipement pour les décisions :	
IX-6-1	Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
IX-6-2	Décision de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public
IX-6-3	Décision d'approbation, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des Agendas d'Accessibilité Programmée
IX-6-4	Décision d'approbation du document valant Agenda d'Accessibilité Programmée
IX-6-5	Demande d'attestation d'achèvement de travaux

X CIRCULATION ROUTIERE – TRANSPORTS	
Délégation de signature est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Thierry PALLIER , Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, pour les décisions des domaines X-1 et X-2 :	
Délégation de signature est donnée à : Florence BOUCHUT , Ingénieure en chef des travaux publics de l'État Vincent BRAQUET , Architecte Urbaniste en chef de l'État Catherine BOURRIER , Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable Cyrille ANGRAND , Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Françoise TROMAS , Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Gérard CHEVALIER , Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement David VRIGNAUD , Attaché d'administration hors classe de l'équipement Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État pour la décision du domaine X-1-2	
X-1 – Exploitation de la route, transports et gestion et conservation du domaine public routier	
X-1-1	Arrêtés relatifs aux plans de circulation routière
X-1-2	Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds sur l'ensemble des réseaux.
X-1-3	Autorisation exceptionnelle temporaire de circulation de véhicules de transport de matières dangereuses
X-2 – Réglementation des transports de voyageurs	
X-2-1	Autorisation de circulation des petits trains routiers et désignation des experts chargés de réaliser les visites techniques annuelles des petits trains routiers.

10 / 12

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

X-3 – Réglementation des remontées mécaniques	
Délégation de signature est donnée à : Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État pour les décisions :	
X-3-1	Avis conformes préalables à : <ul style="list-style-type: none"> • l'autorisation d'exécution • l'autorisation de mise en exploitation
X-3-2	Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants
X-3-3	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique
X-3-4	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique
X-3-5	Contrôle préalable à la mise en service (DDS, DPS, DS, RSE, PIS), modifications substantielles, réévaluation périodiques de sécurité, régularisation des systèmes en services : décisions (arrêté ou avis) du préfet aux différents stades du projet.
X-4 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière	
Délégation de signature est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Morad BOUKRA , Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, Géraldine PIERRE , Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, pour les décisions :	
X-4-1	Délivrance des agréments
X-4-2	Autorisations d'enseigner des moniteurs
X-4-3	Agrément des organismes de sensibilisation à la sécurité routière
X-4-4	Dérogations à la durée de validité de la période de conduite accompagnée
X-4-5	Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignements
X-5- Classement, réglementation et équipements des passages à niveau	
Délégation de signature est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Thierry PALLIER , Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière pour les décisions :	
X-5-1	Décision de classement des passages à niveau
X-5-2	Création ou suppression de passages à niveau
X-5-3	Changement ou mise en place d'équipement pour passages à niveau existants
XI – AUTRES DOMAINES	
Délégation de signature est donnée à : David VRIGNAUD , Attaché d'administration hors classe de l'équipement Vincent BRAQUET , Architecte Urbaniste de l'État Françoise TROMAS , Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État pour la décision suivante :	
XI-1	Signature de toutes les pièces afférentes à l'ingénierie publique

11 / 12

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'État dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Délégation de signature est donnée à :
Françoise TROMAS, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts
pour la décision suivante :

XI-2	Fonds de prévention des risques naturels majeurs
------	--

Article 3 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ».

Article 4 :

La décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 relative à une subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogée.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la
mer



André HORTH

12 / 12

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DIRECCTE

30-2017-11-09-005

**DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE AIDE-GARD**

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE AIDE-GARD*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-09-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797870458**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AIDE-GARD, en date du 1^{er} janvier 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP797870458,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 28 septembre 2017,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis septembre 2015, ses tableaux statistiques annuels 2015 et 2016 ainsi que ses bilans 2015 et 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AIDE-GARD en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 9 novembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme AIDE-GARD en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme AIDE-GARD sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe


C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-11-09-006

DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ALEGRE ANDRE

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ALEGRE ANDRE*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-09-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820783595**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ALEGRE ANDRE, en date du 14 août 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP820783595,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu la mise en demeure restée sans réponse et sans suite,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis août 2016, son tableau statistique annuel 2016 et son bilan 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ALEGRE ANDRE en date du 14 août 2016 est retiré à compter du 9 novembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ALEGRE ANDRE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme ALEGRE ANDRE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTOIRE Occitanie
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-11-09-007

DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ARGENCE ASSISTANCE AUX
*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ARGENCE ASSISTANCE AUX PARTICULIERS*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-09-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820540078**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ARGENCE ASSISTANCE AUX PARTICULIERS en date du 30 mai 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP820540078,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu la réponse de l'intéressé en date du 17 octobre 2017,

Vu la relance par mail du 20 octobre 2017 demandant à l'intéressé de compléter ses états mensuels d'activité, le tableau statistique annuel 2016 et le bilan 2016 sous quinzaine,

Vu la non suite donnée,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis mai 2016, son tableau statistique annuel 2016 et son bilan 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ARGENCE ASSISTANCE AUX PARTICULIERS en date du 30 mai 2016 est retiré à compter du 9 novembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ARGENCE ASSISTANCE AUX PARTICULIERS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme ARGENCE ASSISTANCE AUX PARTICULIERS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-11-09-008

**DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE BONDON JULIEN**

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE BONDON JULIEN*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-09-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539211268**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BONDON JULIEN, en date du 1^{er} janvier 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le N° SAP539211268,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 28 septembre 2017,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis novembre 2015, ses tableaux statistiques annuels 2015 et 2016 ainsi que ses bilans 2015 et 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BONDON JULIEN en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 9 novembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BONDON JULIEN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme BONDON JULIEN sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe


C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-11-09-009

DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE CANOVAS JORIS

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE CANOVAS JORIS*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-09-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817802416**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CANOVAS JORIS, en date du 10 février 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP817802416,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu la mise en demeure restée sans réponse et sans suite,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis février 2016, son tableau statistique annuel 2016 et son bilan 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CANOVAS JORIS en date du 10 février 2016 est retiré à compter du 9 novembre 2017

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CANOVAS JORIS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme CANOVAS JORIS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par délégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-11-09-010

**DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE DEPLAIX STEPHANE**

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE DEPLAIX STEPHANE*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-09-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510546492**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DEPLAIX STEPHANE, en date du 17 juillet 2014, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP510546492,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis septembre 2015, ses tableaux statistiques annuels 2015 et 2016 ainsi que ses bilans 2015 et 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DEPLAIX STEPHANE en date du 17 juillet 2014 est retiré à compter du 9 novembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme DEPLAIX STEPHANE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme DEPLAIX STEPHANE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe


C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-11-09-011

DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE EVEILLEAU THIERRY

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE EVEILLEAU THIERRY*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-09-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP452433154**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme EVEILLEAU THIERRY, en date du 16 décembre 2015, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP452433154,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu la mise en demeure restée sans réponse et sans suite,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis janvier 2016, son tableau statistique annuel 2016 et son bilan 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme EVEILLEAU THIERRY en date du 16 décembre 2015 est retiré à compter du 9 novembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme EVEILLEAU THIERRY en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme EVEILLEAU THIERRY sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-11-09-012

DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE GODEY JONATHAN

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE GODEY JONATHAN*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-09-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512885401**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GODEY JONATHAN, en date du 14 septembre 2014, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP512885401,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis avril 2016, ses tableaux statistiques annuels 2015 et 2016 ainsi que ses bilans 2015 et 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GODEY JONATHAN en date du 14 septembre 2014 est retiré à compter du 9 novembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GODEY JONATHAN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme GODEY JONATHAN sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation de la DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-11-09-013

DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE GRUSZECKI CATHERINE

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE GRUSZECKI CATHERINE*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-09-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805239852**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GRUSZECKI CATHERINE, en date du 16 février 2015, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP805239852,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu la mise en demeure restée sans réponse et sans suite,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis mars 2016, son tableau statistique annuel 2016 et son bilan 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GRUSZECKI CATHERINE en date du 16 février 2015 est retiré à compter du 9 novembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GRUSZECKI CATHERINE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme GRUSZECKI CATHERINE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occi...
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-11-09-014

DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE LAMPS ANNE

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE LAMPS ANNE*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-09-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819066861**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LAMPS ANNE, en date du 11 mai 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP819066861,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu la mise en demeure restée sans réponse et sans suite,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis mai 2016, son tableau statistique annuel 2016 et son bilan 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LAMPS ANNE en date du 11 mai 2016 est retiré à compter du 9 novembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LAMPS ANNE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme LAMPS ANNE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occit.
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-11-09-015

DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE LANGOU MARJORIE

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE LANGOU MARJORIE*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-09-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520330176**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LANGOU MARJORIE, en date du 15 septembre 2014, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP520330176,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu la mise en demeure restée sans réponse et sans suite,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis janvier 2017, son tableau statistique annuel 2016 et son bilan 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LANGOU MARJORIE en date du 15 septembre 2014 est retiré à compter du 9 novembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LANGOU MARJORIE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme LANGOU MARJORIE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe


C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-11-09-016

DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE SOL PHILIPPE

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE SOL PHILIPPE*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-09-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP452382328**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SOL PHILIPPE, en date du 11 janvier 2012, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le N° SAP452382328,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 28 septembre 2017,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis novembre 2015, ses tableaux statistiques annuels 2015 et 2016 ainsi que ses bilans 2015 et 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SOL PHILIPPE en date du 11 janvier 2012 est retiré à compter du 9 novembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SOL PHILIPPE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme SOL PHILIPPE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-11-06-006

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANSIME
SERVICES A LA PERSONNE ALOUACHE
CHRISTOPHE

*RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANSIME SERVICES A LA PERSONNE ALOUACHE
CHRISTOPHE*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-11-06-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498542299
N° SIREN 498542299**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 6 novembre 2017, par Monsieur Christophe ALOUACHE, en qualité de responsable, pour l'organisme ALOUACHE CHRISTOPHE, dont l'établissement principal est situé 11 bis boulevard Michelet 30740 LE CAILAR et enregistré sous le N° SAP498542299 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation de la DIRECCTE Occit...
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-10-27-003

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANSIME
SERVICES A LA PERSONNE JOURJON JEREMY

*RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANSIME SERVICES A LA PERSONNE JOURJON
JEREMY*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-10-27-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820425296
N° SIREN 820425296**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTILLER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 27 octobre 2017, par Monsieur Jérémy JOURJON, en qualité de responsable, pour l'organisme JOURJON JEREMY dont l'établissement principal est situé 2 place de la Fontaine 30650 SAZE et enregistré sous le N° SAP820425296 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

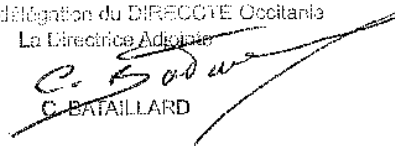
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

Prefecture du Gard

30-2017-09-08-010

Arrêté portant composition de la commission
départementale consultative des gens du voyage du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction des sécurités
Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure
Bureau ordre public et lutte contre
la délinquance

Arrêté n°

portant composition de la commission départementale consultative
des gens du voyage

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier son article 1^{er} – IV, modifiée par la loi n° 2017-86 du 29 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la commission

Présidents :

- le Préfet ou son représentant ;
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Membres :

- 4 représentants des services de l'État :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard ou son représentant.

- 4 représentants désignés par le Conseil Départemental du Gard ;

Titulaires		Suppléants
1	M. Jean-Michel SUAOU, Conseiller départemental délégué à la protection de l'enfance et de la famille	M. Christian BASTID, Vice-Président du Conseil Départemental, délégué à l'habitat et au suivi de l'ANRU
2	Mme Carole BERGERI, Vice-Présidente du Conseil Départemental, déléguée à l'insertion et à l'accès à l'emploi	Mme Maryse GIANNACCINI, Conseillère départementale du canton de Calvisson
3	M. Frédéric NICOLAS, Directeur de l'animation et du développement social des territoires	Mme Christine BRUSQUE, chef du service logement de la Direction de l'animation et du développement social des territoires
4	Mme Fabienne POILLEUX, Directrice adjointe de l'unité territoriale d'action sociale et d'insertion Uzège Gard Rhodanien de la Direction de l'animation et du développement social des territoires	Mme Marjorie VANEL, chargée de mission service insertion de la direction de l'animation et du développement social des territoires

- 1 représentant des communes désignés par l'Association des Maires du Gard ;

Titulaire		Suppléant
1	M. Patrick MALAVIELLE Maire de la Grand' Combe	Mme Soraya HAOUES Élue municipale ville d'Alès et déléguée communautaire

- 4 représentants des EPCI désignés par l'assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires du département

Titulaires		Suppléants
1	M. Michel GABACH (Maire de St Dionisy) CA Nîmes Métropole	M. Emmanuel LICOUR CA Nîmes Métropole
2	M. Bruno TUFERY (Maire de Vénéjan) CA Gard Rhodanien	M. Robert PIZARD DESCHAMP (Maire de St Victor la Coste) CA Gard Rhodanien
3	M. Alain DUPONT CC Petite Camargue	M. René BALANA (Maire de Vergèze) CC Rhône-Vistre-Vidourle
4	M. Michel ULLMANN CA Grand Avignon	M. Didier PAOLI CA Grand Avignon

- 5 personnalités qualifiées :

	Titulaires	Suppléants
1	Mme Christine PELERIN, Directrice des sites du Gard du Centre Régional de Formation Professionnelle, pôle départemental des Gens du Voyage.	M. Jérémy DIPAYEN, Coordinateur des sites du Gard du Centre Régional de Formation Professionnelle, pôle départemental des Gens du Voyage
2	M. Baptiste PAYOU, Président de l'association des gitans du Languedoc-Roussillon	Mme Léa NAJJA, Directrice du Centre social Alès Agglo – Les Hérissons
3	Mme Nelly DEBARD, Présidente de l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC)	M. André RIVIERE, Membre de l'Association Nationale des Gens du voyage Citoyens (ANGVC)
4	M. Fernand MARAVAL, Président de l'Union Française Association Tziganes	Yohan SALLES, Vice-Président de l'Union Française Association Tziganes
5	M. Jean-Luc GROLLEAU, Délégué Régional de la Fédération du Languedoc-Roussillon des centres sociaux	

- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

	Titulaire	Suppléant
1	Mme Francine VIDAL, Administrateur représentant des allocataires	Mme Chantal SAHUC, Administrateur représentant des employeurs

- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

	Titulaire	Suppléant
1	M. François DONNAY, Directeur Général de la Fédération des MSA du Languedoc	M. Christophe BOULANGER, responsable du Service Action Sanitaire et Sociale

Article 2 : Durée et renouvellement des mandats

La durée du mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Fonctionnement

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 4 : Quorum et modalités de vote

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Article 5 : Rôle

La commission est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du schéma départemental des gens du voyage.

Chaque année, elle établit un rapport retraçant :

- le bilan de ses travaux et propositions ainsi que l'application du schéma,
- un recensement des expériences innovantes contribuant à une meilleure intégration des gens du voyage.

Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

Article 6 :

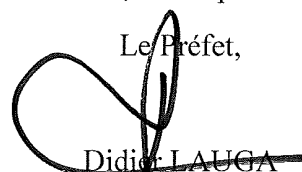
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-06-Q du 18 juin 2015, publié le 23 juin 2015.

Article 7 :

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Nîmes, le 8 septembre 2017

Le Préfet,



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2017-11-09-017

Arrêté portant institution d'une régie de recette auprès du
commissariat de la CSP Alès - St Christol les Alès



PRÉFET DU GARD

Direction des Sécurités
Service d'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure
Bureau de l'ordre public

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION
D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU COMMISSARIAT
DE LA CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE D'ALES – SAINT
CHRISTOL LEZ ALES**

n° 30-2017-

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 31 juillet 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès du commissariat de la Circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint Christol lez Alès pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- Le produit des consignations prévues à l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 300 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 150 €.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nîmes, le 9 novembre 2017

Le Préfet

Didier LAUGA